ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction des déchets,
des installations de recherche et du cycle**

**Monsieur le directeur du CEA de Marcoule
BP 17171
30207 BAGNOLS SUR CÈZE**

Montrouge, le 29 janvier 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base – Site de Marcoule
Lettre de suite de l'inspection du 03 décembre 2024 sur le thème « pôle de compétence en radioprotection »

N° dossier : Inspection n°INSSN-DRC-2024-0344

Références : [1] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-18 et R. 1333-166
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre III du titre IX du livre V
[3] Code du travail, notamment les livres I, III, IV et V de la quatrième partie « Santé et sécurité au travail »
[4] Arrêté du 28 juin 2021 relatif aux pôles de compétence en radioprotection

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 3 décembre 2024 dans votre établissement de Marcoule sur le thème « pôle de compétence en radioprotection ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

ꕥ

Synthèse de l'inspection

En décembre 2024, L'autorité de sûreté nucléaire (ASN) a mené trois inspections afin de réaliser un état des lieux de la mise en place des pôles de compétence en radioprotection par le CEA. Deux inspections simultanées ont eu lieu le 3 décembre 2024 au sein des sites de Saclay et de Marcoule. Une inspection a eu lieu le 5 décembre 2024 au sein de la Direction de la sécurité et de la sûreté nucléaire (DSSN) du CEA. La présente lettre de suite porte sur les constats réalisés par l'équipe d'inspecteurs qui s'est rendue sur le site de Marcoule pour y examiner le fonctionnement du pôle de compétence en radioprotection approuvé par l'ASN en 2022. Ce pôle de compétence assure la mission de conseiller en radioprotection (CRP), telle que prévue aux articles R. 1333-18 du code de la santé publique [1], R. 593-112 du code de l'environnement [2] et R. 4451-113 du code du travail [3]. Le pôle de compétence conseille l'exploitant sur les sujets en lien avec la protection de l'environnement et de la population au regard des risques ou inconvénients résultant des rayonnements ionisants. Il conseille également l'employeur sur les sujets en lien avec la radioprotection des travailleurs.

Pour débuter, vos représentants ont présenté le fonctionnement des pôles de compétence du centre CEA de Marcoule. Les inspecteurs ont ensuite examiné l'organisation générale des pôles de compétence en radioprotection puis leurs missions. Ils ont fait un point sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Enfin, l'inspection a été complétée par une visite au sein de l'INB « Atalante ». Les inspecteurs ont également assisté à la cartographie de la chaîne C17 au sein de cette installation.

Les inspecteurs notent très favorablement l'organisation mise en place par le CEA de Marcoule de ses pôles de compétence en radioprotection ainsi que les actions mises en œuvre pour la réalisation de ses missions. L'organisation choisie par le CEA permet aux membres des pôles de compétence d'avoir une réelle indépendance. De plus, les inspecteurs soulignent le travail réalisé dans l'identification des compétences clés des personnels compétents en radioprotection en précisant la formation initiale ou le compagnonnage nécessaires. De la même manière, les inspecteurs soulignent la bonne tenue de la liste de désignation des membres des pôles de compétence en y précisant les restrictions spécifiques afférentes aux vérifications initiales et périodiques des équipements.

En point d'amélioration, les inspecteurs ont indiqué à l'exploitant qu'il était important d'avoir une réflexion concernant l'archivage des conseils donnés par les pôles de compétence.

ꕥ

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Traçabilité des conseils formulés par le pôle de compétence en radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-124 du code du travail [3], « *I. Le conseiller en radioprotection consigne les conseils qu'il donne en application du 1° de l'article R. 4451-123 sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans ».*

Les inspecteurs ont constaté que les conseils prenaient différentes formes et qu'il était difficile de les retrouver. De ce fait, il est difficile d'avoir une vision exhaustive de l'activité de conseil des pôles de compétence et cela notamment en prévision d'en assurer la consultation évoquée ci-avant.

Demande II.1 : Revoir la traçabilité et le référencement des conseils émis par les pôles de compétence pour faciliter leur consultation. Préciser les modalités retenues et modifier la note de fonctionnement en conséquence si nécessaire.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Evaluation du fonctionnement des pôles de compétence

Observation III.1 : En séance, vos représentants ont indiqué qu'une évaluation des pôles de compétence était faite. Il s'agit dans les faits d'un bilan des actions de l'année n et le prévisionnel des actions pour l'année n+1, d'un point sur le référentiel documentaire et d'une une prévision des dotations budgétaires et humaines pour l'année n+1. Il pourrait être intéressant de compléter cette évaluation par une revue de processus, permettant alors d'évaluer la performance globale des pôles.

ꕥ

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur adjoint des déchets,
des installations de recherche et du cycle,

Signé

Bastien DION